

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MIJOUX

DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 11
- en exercice : 11
- qui ont pris part à la délibération : 10

Séance du 28 juin 2022

01247.2022.6.8.49

L'an deux mil vingt DEUX, le 28 juin à 19 heures

*Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
S'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans*

Date de la convocation : 23.06.2022

le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Madame Martine VIALLET, Maire.

Date d'affichage : 01.07.2022

Présents M. VIALLET. MC COUTURIER. JF JOLY. M. VUILLERMOZ. P. ECAILLE. J. GRANDCLEMENT. S. JUHEN. G. LEGAY. D. JULLIARD. E. LEE

Excusé : C. GROSGURIN a donné pouvoir à MC COUTURIER

Monsieur Sébastien JUHEN a été élu Secrétaire de séance, conformément à l'Article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : REFORME DES REGLES DE PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES- ENTREE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2022

Madame le maire présente les informations en provenance de l'Etat sur la modification des règles de publicité des actes des collectivités, EPCI et syndicats mixtes fermés par l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le décret 2021-1311 du même jour.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2022 (à l'exception de la publicité des documents d'urbanisme qui le seront au 1er janvier 2023)

Les communes de 3 500 habitants et plus et les EPCI à fiscalité propre ont l'obligation, à compter du 1er juillet prochain, de publier leurs actes réglementaires par voie électronique (les actes individuels étant notifiés).

Quant aux communes de moins de 3 500 habitants, comme les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, elles peuvent opter, par délibération de l'organe délibérant **prise avant le 1er juillet 2022**, entre :

- une publicité par affichage, comme actuellement
- une publication papier avec mise à disposition du public de manière permanente et gratuite
- une publication électronique.

A défaut de délibération prise avant cette date, la publicité des actes réglementaires se fera par voie électronique, sachant que l'assemblée délibérante peut à tout moment modifier ce choix.

Compte-tenu que, en raison de ses autres priorités, la commune n'a pas encore travaillé sur les conditions d'une bonne communication que nécessiterait le passage à la publication exclusivement électronique, madame le maire propose le maintien pour le moment de la publication à effet juridique par affichage, s'agissant que, comme actuellement, les actes paraîtront en parallèle sur le site Web de la commune.

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité

- Une publicité par affichage, sans préjudice de la mise en ligne complémentaire sur le site internet de la commune.

Contre : Abstention : Pour : 10+1

M. VIALLET. P. ECAILLE. M. VUILLERMOZ. JF JOLY. MC COUTURIER.

S. JUHEN. G. LEGAY. J. GRANDCLEMENT. D. JULLIARD. E. LEE

C. GROSGURIN a donné pouvoir à MC COUTURIER

DELIBERATION N°01247.2022.6.8.49

Fait et délibéré à MIJOUX, le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le :

et publication et notification

le :

Pour copie conforme

Le Maire, M. VIALLET

